



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : examens et concours

Question écrite n° 62829

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la necessite de reviser l'organisation des concours nationaux de l'education nationale. Certains d'entre eux sont scindés en deux parties, la premiere se deroulant a la Reunion et la seconde en metropole. Les etudiants concernes se trouvent souvent dans l'impossibilite de s'y rendre faute de moyens financiers (le cout d'un concours se revele etre tres eleve puisque les etudiants ont a leur charge non seulement le billet d'avion mais aussi l'hebergement sur place). Il apparait indeniable qu'une telle organisation va a l'encontre de la politique de mobilite chaque jour affirme par le Gouvernement pour ces populations a la recherche d'un emploi, et risque d'annihiler les efforts consentis par les jeunes d'outre-mer. Il lui demande en consequence quelles mesures le Gouvernement entend adopter sur ce dossier. Afin de mettre fin a cette inegalite, le ministere envisage-t-il une aide financiere aux etudiants ou envisage-t-il l'organisation des concours sur place ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les concours de recrutement de personnels enseignants, d'education et d'orientation comportent des epreuves ecrites d'admissibilite organisees au siege de chaque academie, notamment a Saint-Denis de la Reunion et dans plus d'une dizaine de centres ouverts a l'etranger. Cette organisation qui tend a rapprocher le lieu des epreuves des lieux de residence des candidats n'est possible, pour des concours nationaux, que pour les epreuves ecrites d'admissibilite pour lesquelles les copies peuvent etre centralisees. Pour les epreuves d'admission qui sont le plus souvent des epreuves orales, parfois assorties d'epreuves pratiques, la necessite de faire apprecier les candidats par le meme jury afin de ne pas rompre l'egalite entre eux impose que ces candidats subissent les epreuves dans un meme lieu. En ce qui concerne l'aide financiere accordee aux candidats, l'article 42 du decret no 89-271 du 12 avril 1989, qui fixe les conditions et modalites de reglement des frais de deplacement des personnels entre la metropole et les DOM, ne reserve la possibilite de prise en charge des frais de transport pour se rendre aux epreuves d'admission a un concours qu'aux seuls agents de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62829

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4773